



COMMISSION DE L'ARBITRAGE

PV 612

Réunion du lundi 13 mai 2024

Parution au PV du jeudi 16 mai 2024

En préambule au jugement de cette réserve technique, la Commission des Arbitres ne peut que regretter les propos tenus dans les deux derniers mails à entête du club de l'ESC Olympique par son Président remettant ainsi gravement en cause la neutralité et l'intégrité de nos arbitres officiels et des membres de notre Commission.

La Commission d'Arbitrage s'est toujours montrée ouverte à l'échange avec les clubs et reste à la disposition de ceux-ci pour une éventuelle rencontre lorsque cela s'avère nécessaire.

FAUTE TECHNIQUE N°13 - SAISON 2023-2024

Président de séance : Laurent LUTZ

Présents : Amandine BADIN, Raphaël BARBARROUX, Antoine BLANCHET, Philippe CHEVRIER, Jean-Paul DREVAULT, Damien FOURNIER, John GARDET, Romain GENOUD, Patrick MOREAU, Frédéric PTASIK.

Assiste : Jérôme MENAND (conseiller technique avec avis consultatif).

1- Identification

Match : FILLIINGES 1 / ESC OLYMPIQUE 1, senior D2 poule A du 12/05/2024 à 15h00.

Score : 3-0 à la fin du match.

Réserves : déposées avant la reprise du jeu de la décision contestée par le club de ESC OLYMPIQUE.

2- Intitulé de la réserve sur la feuille annexe de la feuille de match

« J'ai un joueur à terre dans la surface adverse. L'adversaire dans le duel certifie qu'il lui a marché sur le cou et la jambe sans faire exprès. Aucune faute n'a été sifflée. L'arbitre n'a pas sifflé penalty ».

3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières :

- Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;
- Rapport pour faute technique de l'arbitre de la rencontre ;
- Courrier de confirmation du club de l'ESC OLYMPIQUE ;

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

4- Recevabilité

Considérant que le jugement sur le fond d'une telle réserve conformément à l'article 146 de Règlements Généraux de la Fédération Française de Football est subordonné à la mise en œuvre d'un protocole de dépôt satisfaisant.

Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation ;
- l'arbitre appelle l'arbitre-assistant et le capitaine de l'équipe adverse ;
- à l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.



- Constatant le non-respect intégral des présentes dispositions.
- Toutefois et considérant que ces faits ne sont pas imputables à l'équipe déposant la réserve mais à l'arbitre, qui n'a pas fait une juste application de l'article 146 des règlements généraux de la FFF.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare la **RESERVE RECEVABLE sur la forme**.

5- Au fond

- Attendu que lors d'un duel aérien, un joueur de l'équipe plaignante se retrouve au sol dans la surface de réparation adverse. Son adversaire retombe sur lui de manière accidentelle et le blesse au niveau du cou et de la jambe.
- Attendu que sur cette situation et d'après le rapport de l'arbitre, le duel était parfaitement régulier et la blessure de ce joueur n'est pas intentionnelle.
- Attendu que l'arbitre n'a pas décelé de faute sur cette phase de jeu et a seulement arrêté le jeu quelques secondes plus tard lorsque l'action se déroulait plus loin du but.
- Attendu que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu en interrompant le jeu pour permettre à un joueur blessé de recevoir des soins et de reprendre celui-ci par une balle à terre.
- Attendu que l'IFAB, Loi 5 – Arbitre – Art.1. Autorité de l'arbitre, place le contrôle du match sous l'entière responsabilité de l'arbitre : « Un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du Jeu. » ;
- Attendu que l'IFAB, Loi 5 – Arbitre – Art.2. Décisions de l'arbitre, mentionne les compétences décisionnaires de l'arbitre : « L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu.
- Attendu l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage dit la réserve déposée par le club de l'ESC Olympique **IRRECEVABLE sur le fond**.

5- Décisions

Par ces motifs :

- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique recevable sur la forme.
- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur le fond.
- La Commission d'Arbitrage rejette la faute technique d'arbitrage.
- Transmet le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat de la rencontre.

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant [la section « lois du jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LAuRAFoot](#) dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements généraux de la FFF.